



Arrêté municipal permanent AMP 25-DST-203

Abrogation de l'arrêté municipal du 15 avril 1998

Réglementation du stationnement des transports scolaires

RUE JEAN MACÉ

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement et du Logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, consolidé ;

Vu l'arrêté municipal du 15 avril 1998 fixant, aux heures d'entrées et de sorties de l'école publique maternelle sise 4, rue Jean Macé, le stationnement des transports scolaires sur l'emplacement d'une longueur de quinze (15) mètres aménagé à cet effet **rue Jean Macé** du côté des numéros pairs à proximité de l'entrée de l'établissement, les autres usagers pouvant disposer de l'emplacement en dehors des périodes scolaires ;

Considérant d'une part les aménagements consécutifs réalisés rue Jean Macé, d'autre part le transfert rue Joachim du Bellay de l'entrée de l'école publique maternelle Raymond Renard ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu, en conséquence, d'actualiser la réglementation du stationnement des transports scolaires desservant ce groupe scolaire ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté municipal du 15 avril 1998 susvisé lesquelles sont abrogées.

Article 2 – Rue Jean Macé, le stationnement des transports scolaires s'effectue sur l'espace aménagé à cet effet au droit du giratoire commun avec la promenade Serge Juret, tout autre stationnement étant interdit sur cet emplacement.

Article 3 – La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation relative à cette réglementation sont assurés par les services publics habilités.

Article 4 – Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur les sites habituellement dédiés à cette formalité et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux peut être mis en fourrière.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Angers Loire Métropole – Direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint chargé des travaux
et de la transition écologique
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 02/07/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement